

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par le rapport de l'arbitre en date du ... ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rapport de l'arbitre, du marqueur, du chronométreur, de l'entraîneur de l'association sportive ... et du joueur ... ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu Messieurs ..., licence ..., de l'association sportive ..., ... (...), licence ..., de l'association sportive ... et ... licence ..., régulièrement convoqués ;
M. ... licence ... et M. ... (...), licence ..., ont eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et Procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat LR19 ... du ... opposant ... à ..., plusieurs incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que l'arbitre M. ..., licence ..., a annoté la feuille de marque : Incidents pendant la rencontre au motif suivant « Bagarre entre ... et ... et ... menace ... » ;

CONSTATANT que sur la feuille de marque, les joueurs sont :

- ... : M. ..., licence ..., de l'association sportive ...
- ... : M. ..., licence ..., de l'association sportive ...
- ... : M. ..., licence ..., de l'association sportive ... ;

CONSTATANT que ces joueurs et les Présidents des associations sportives de ... et de ..., ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et n'ont pas transmis d'observations écrites ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le rapport de l'arbitre sur ces différents griefs ;

La Commission Régionale de Discipline :

Sur la mise en cause de M. ..., licence ..., de M. ..., licence ..., et de M. ..., licence ... :

CONSTATANT que M. ..., licence ..., a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du mardi 6 mars 2018 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis d'observations écrites à la Commission et ne s'est pas présenté à cette audition ;

CONSTATANT que M. ..., licence ..., et M. ..., licence ..., ont été régulièrement convoqués et informés de l'audition du mardi 6 mars 2018 à la Commission Régionale de Discipline et 117 rue du Château des Rentiers étaient présents à cette audition ;

BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

CONSTATANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, M. ..., licence ..., lors d'une situation de jeu en zone avant de l'équipe B, un début d'altercation aurait commencé entre le joueur ..., M. ..., licence ..., de l'association sportive ... et le joueur ..., M. ..., licence ..., de l'association sportive ... ; Ensuite, le joueur ... M. ..., licence ..., de l'association sportive ... aurait pris un banc pour aller menacer le joueur ... ; Un coup de pied non identifié serait parti en direction du joueur ... ;

CONSTATANT que lors de son audition, M. ..., licence ..., arbitre, nous signale qu'il était seul à arbitrer cette rencontre qui était très compliqué à gérer, qu'il y a bien eu une bousculade entre les joueurs ... et ..., qu'il n'aurait pas vu d'échange de coup et que le joueur ... aurait menacé ... d'aller en découdre avec lui, que le joueur ... aurait reçu pleins d'injures et aurait eu des gestes de défense ;

CONSTATANT que lors de son audition, M. ..., licence ..., joueur ..., reconnaît avoir saisi le maillot de ... qui avait provoqué ses coéquipiers par des insultes ; Il n'aurait giflé aucun joueur et surtout pas ... ; Par contre, il aurait reçu un coup de pied de ... et il trouve bizarre que l'arbitre ne l'ait pas vu ;

CONSTATANT que dans son rapport et lors de son audition, M. ..., licence ..., joueur ..., confirme que c'était un match tendu ; Pendant tout le match le joueur ..., M. ..., licence ..., l'aurait insulté violemment, l'aurait fait tomber ; Le joueur ..., M. ..., licence ..., lui a attrapé son maillot, il lui a demandé de le lâcher ; M. ..., licence ..., a poussé M. ..., licence ... pour sortir de son emprise, le joueur ... l'aurait giflé et insulté avec menace de le retrouver à la fin du match pour en découdre ;

CONSTATANT que l'entraîneur M. ..., licence ..., de l'association sportive ... rapporte en complément d'enquête : « qu'en première mi-temps le n°... a rapidement écopé une faute antisportive puis d'une faute technique pour contestation verbale, en deuxième mi-temps, le joueur ... est sorti pour 5 fautes dont une faute technique pour protestation, le joueur ... aurait invectivé l'arbitre de « tu devrais retourner travailler à la poste » et accompagnées d'injures ; qu'à 20 secondes de la fin, le joueur ..., M. ... Licence ..., de l'association sportive ... aurait accroché le maillot du joueur ... , M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., ne voulant plus le lâcher ; le joueur ... aurait tenté de se dégager ce qui aurait entraîné un début d'échauffourées ; que le joueur, licence ..., de l'association sportive ... aurait pris un banc pour aller menacer le joueur ... et aurait injurié les joueurs de l'équipe de « fils de pute » ;

CONSIDERANT que les officiels de la table de marque reconnaissent plusieurs incidents de part et d'autres se seraient produits pendant la rencontre, le chronométreur n'a rien vu ni entendu, la marqueuse signale que l'équipe A, de l'association sportive ..., s'est montrée très agressive ;

ATTENDU que la Commission Régionale de Discipline regrette l'absence de Délégué de l'organisation sur cette rencontre car dans ses différentes missions, il aurait pu intervenir en aide à l'arbitre notamment pour la sortie du joueur disqualifié ;

ATTENDU que la Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les joueurs :

- ... : M. ..., licence ..., de l'association sportive ... aurait bien menacé ... ;
- ... : M. ..., licence ..., de l'association sportive ... et ... : M. ..., licence ..., de l'association sportive ... aurait bien eu une altercation provoquant des incidents pendant la rencontre ;
- ... M. ..., licence ..., de l'association sportive ... aurait tenté de se dégager en repoussant ... par des gestes de défense ;

ATTENDU qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ces licenciés une sanction ;

Sur la mise en cause des Présidents et des associations sportives :

ATTENDU enfin que la Commission Régionale de Discipline rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualityé* de la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

ATTENDU que la Commission Régionale de Discipline constate que l'incident a été maîtrisé et qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre des Présidents ;

ATTENDU que la Commission Régionale de Discipline constate également qu'il y a lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de l'... ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 6 mars 2018, décide :

- D'infliger à M. ..., licence ..., **de l'association sportive ... en application de l'article 1.1.5 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB :**

Une suspension d'une durée d'un (1) mois assorti d'un mois de sursis avec un délai de révocation de 2 ans

La peine ferme s'établissant :

Du 23 mars 2018 au 22 avril 2018 inclus

- D'infliger à M. ..., licence ..., **de l'association sportive ... en application de l'article 1.1.9 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB :**

Une suspension d'une durée de quinze (15) jours assorti d'un mois de sursis avec un délai de révocation de 2 ans

La peine ferme s'établissant :

Du 23 mars 2018 au 06 avril 2018 inclus

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ..., licence ..., **de l'association sportive ...** ;
- D'infliger à **l'association sportive ... en application de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, un avertissement et une amende financière de deux cent (200€) Euros** ;

La peine assortie du sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de **2 ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018).

D'AUTRE PART, les associations sportives de l'... et de ... devront s'acquitter du versement d'un montant de **quatre-vingt-dix Euros (90€) chacune**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/ 2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames CAMIER, GRAVIER, LECOINTRE, ORLANDINI et Messieurs MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Madame BREART et Monsieur FAUCON n'ont pas pris part aux délibérations.